



Arrêt

**n° 165 216 du 4 avril 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 17 juin 1994, à Veles. Le 28 janvier 2015, vous quittez la Macédoine par voie aérienne ; vous arrivez le même jour en Belgique. Le 9 février 2015, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci vous relatez les faits suivants.

Depuis toujours, votre famille est en conflit avec une famille voisine nommée [N.]. Cette dernière vous insulte, vous harcèle et vous malmène depuis de nombreuses années. Ils vous reprochent de posséder plus de terrains qu'eux et souhaitent que vous quittiez le village de Veles en leur abandonnant vos terres. Par la suite, ils décident de placer des canalisations sur vos terres et votre famille prend un avocat.

En janvier 2013, vous venez vivre trois mois chez vos oncles, en Belgique puis vous rentrez en Macédoine.

Le 13 mai 2013, votre frère [O.] et vous êtes agressés à l'aide d'un couteau par [A. et S. N.]. [O.] et vous êtes ensuite conduits à l'hôpital mais vous êtes mal soignés par le médecin car celui-ci subit des menaces de la part de membres de la famille [N.]. Vous vous rendez ensuite personnellement au commissariat de police mais aucune suite n'est donnée à votre plainte. Vous en déduisez que la famille [N.] est intervenue. Vous introduisez par ailleurs une plainte à l'encontre d'[A. et S. N.] Par la suite, des membres de la famille [N.] viennent très fréquemment vous intimider, vous insulter et vous jeter des pierres.

En 2014, vous vous rendez en Turquie dans l'espoir d'être mieux soigné mais faute de moyens financiers, vous ne pouvez l'être et décidé de rentrer en Macédoine.

La nuit du réveillon 2014-2015, des membres de la famille [N.] viennent dans votre cour et tirent en l'air. Votre père appelle la police mais ceux-ci ne se déplacent pas. Finalement, ils viendront et conseilleront à votre père de se débrouiller tout seul.

Votre grand-père paternel initie ensuite une vendetta à l'encontre de la famille [N.] ; il demande à votre frère et vous de venger votre famille. Vous ne prenez pas aux sérieux ses propos. Le jugement est ensuite prononcé: [A. et S. N.] sont condamnés à huit mois de prison susceptibles d'être diminués ou annulés en cas de recours de la part des condamnés. Furieux, trouvant qu'il n'y a aucune justice, votre grand-père insiste pour que vous les vengiez. Refusant de lui obéir et avec l'aide de vos oncles, vous rejoignez la Belgique. Quant à [O.], il s'installe en Albanie. Lorsque votre grand-père découvre que vous n'êtes pas venu uniquement pour vous faire soigner mais aussi pour éviter d'être obligé de venger votre famille, il vous menace de mort.

Pour étayer votre demande d'asile vous présentez les documents suivants : votre passeport émis le 11 mai 2012 et valable cinq ans, le jugement de vos agresseurs daté du 30 juin 2014, une attestation médicale datée du 13 mai 2013, les photographies de vos blessures, une attestation de Ndue Beleshi datée du 25 février 2015, un rapport du CISR sur la vendetta en Albanie daté de mai 2008, la reconnaissance de la qualité de réfugié de Monsieur [K.B.] du 10 juillet 2009, un document de réponse du Cedoca sur les vendettas en Macédoine du 10 octobre 2008, un article du courrier des Balkans : Macédoine : un pays 2014 gangréné par une corruption galopante du 225 novembre 2014, la résolution du Parlement européen sur le rapport de suivi 2014 concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine du 2 mars 2015, The former Yugoslav Republic of Macedonia : 2013 Progress Report, une attestation médicale du 24 mars 2015, des extraits du code pénal macédonien, un article de Reporter sans Frontières : Le journaliste Tomislav Kezarovski condamné à 4 ans et demi de prison du 21 octobre 2013, la lettre de votre avocat belge à votre avocat macédonien, un courrier de l'Office des Etrangers concernant une mesure d'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans prise à l'encontre de [N.] Mevljudin et un courrier de votre avocat daté du 8 juin 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez d'une part craindre la famille [N.] suite à l'agression que vous avez vécue le 13 mai 2013 et d'autre part votre grand-père qui menace de vous tuer parce que vous refusez d'accomplir la vengeance qu'il a lancée sur la famille [N.]. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissaire Général de l'impossibilité de vous installer ailleurs en Macédoine et d'obtenir la protection de vos autorités.

Tout d'abord, le différend qui vous oppose à la famille [N.] est, selon ce que vous en savez, initié par une querelle à propos de terres que votre famille possède (CGRA du 30 mars 2015 pp. 10 et 12, du 13 avril 2015 p. 6 et du 24 novembre 2015 p. 6). Dans ces conditions, le conflit original ne peut être considéré comme une vendetta mais comme un conflit interpersonnel.

Encore, il faut noter la tardiveté de votre requête d'une protection internationale. Ainsi, alors que l'agression que vous avez subie date du 13 mai 2013, vous quittez votre pays le 28 janvier 2015, soit près de deux ans après les faits. En outre, vous avez déclaré vous être rendu en Turquie en 2014, alors que les intimidations de la famille [N.] avaient déjà cours. Vous n'avez cependant pas introduit de demande d'asile en Turquie, ni poursuivi votre voyage mais êtes rentré en Macédoine (cf. CGRA 30 mars 2015 p. 9). Un tel attentisme à vous placer sous la protection internationale surprend le Commissaire Général.

Ensuite, vous déclarez que votre grand-père et votre père se sont adressés à la police à maintes reprises, votre grand-père se rendant au commissariat de police de Veles et votre père les appelant par téléphone mais que la police ne venait pas et n'actait pas leurs déclarations (CGRA 30 mars 2015 p.13, du 13 avril 2015 p. 5, du 2 juin 2015 pp. 3 et 4 et du 24 novembre 2015 p. 6). Cependant, hormis un déplacement de votre grand-père auprès de la police de Skopje, vous n'avez jamais tenté de recourir à des instances supérieures pour faire valoir vos droits (CGRA 2 juin 2015 p. 7). Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde informations pays document n° 1), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, il ressort que vous n'avez pas entamé les démarches adéquates.

En ce qui concerne la peine qui a été infligée à vos agresseurs et que vous dites insuffisante, relevons, selon le jugement que vous remettez, qu'ils ont été condamnés en vertu de l'article 386 du code pénal et que celui-ci prévoit dans son deuxième alinéa, une peine de six mois à cinq ans. Les juges ont tenu compte de circonstances atténuantes à savoir le fait que vos agresseurs sont jeunes et n'ont pas été condamnés auparavant et que l'un des deux est étudiant. Rien dans cette décision ne permet de croire que les juges ont été corrompus par la famille [N.]. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde informations pays document n° 1) que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. J'estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez que vos agresseurs, bien que condamnés n'ont jamais purgé leur peine, cependant, vous n'étayez vos déclarations par aucun élément de preuve.

Pour ce qui est maintenant des soins de santé que vous jugez inappropriés, relevons que vous avez déclaré savoir que la famille [N.] avait appelé le médecin chez lequel vous vous êtes rendu (cf. CGRA 30 mars 2015 p. 15) et que cependant vous avez continué à consulter ce même médecin (cf. CGRA 30 mars 2015 p. 16). De plus, vous ajoutez que vous ne vous êtes pas adressé à une instance supérieure de l'hôpital pour vous plaindre (cf. CGRA 2 juin 2015 p. 6) et précisez que vous ne savez pas si le médecin l'a fait exprès ou non (cf. CGRA 24 novembre 2015 p. 5).

Pour ce qui est ensuite de la vendetta lancée par votre grand-père contre la famille [N.] et l'obligation qu'il vous fait à vous et à votre frère de vous venger, relevons que vous expliquez être venu seul en Belgique, et que votre frère quant à lui a fui en Albanie. Vous ajoutez que dès lors, votre grand-père a déclaré qu'il se ferait justice lui-même. Cependant, rien dans vos propos ne permet de considérer que votre grand-père a entrepris quoi que ce soit, pas plus que votre père. Ensuite, bien que vous expliquiez que votre famille a envisagé de quitter le village mais n'a pu le faire parce que vos terres n'ont pas trouvé acquéreur, rien ne vous empêchait de vous installer personnellement ailleurs en Macédoine. En effet, le pays n'est pas traversé par un conflit et de nombreux moyens de transport sillonnent le pays, vous permettant de vous y déplacer. Vous pourriez même, en ces circonstances, vous installer dans une région à majorité albanophone.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Votre passeport atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, éléments qui ne sont pas remis en cause. Le jugement de vos agresseurs témoigne du fait qu'une altercation a eu lieu entre eux et vous et qu'ils ont été condamnés suite à cela. L'attestation médicale datée du 13 mai 2013 confirme que vous avez été blessé lors de cette agression, de même qu'en attestent les photographies de vos blessures. Ces faits ne sont pas remis en cause. L'attestation de Ndue Beleshi explique de manière générale le processus de vendetta tel que considéré actuellement dans les Balkans. Le rapport du CISR sur la vendetta en Albanie, le document de réponse du Cedoca sur les vendettas en Macédoine, un article du courrier des Balkans : Macédoine : un pays 2014 gangréné par une corruption galopante du 225 novembre 2014, la résolution du Parlement européen sur le rapport de suivi 2014 concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine, The former Yugoslav Republic of Macedonia : 2013 Progress Report rapportent la situation générale en Macédoine. L'attestation médicale du 24 mars 2015 témoigne des soins médicaux que vous suivez depuis votre arrivée en Belgique. Les extraits du code pénal macédonien permettent de constater en vertu de quel article vos agresseurs ont été condamnés et ont été analysés ci-dessus. L'article de Reporter sans Frontières : Le journaliste Tomislav Kezarovski condamné à 4 ans et demi de prison ne concerne pas votre cas. La lettre de votre avocat belge à votre avocat macédonien, un courrier de l'Office des Etrangers concernant une mesure d'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans prise à l'encontre de [N.M.] et un courrier de votre avocat daté du 8 juin 2015 témoignent des démarches entreprises par votre avocat en ce qui concerne votre demande d'asile. Enfin la reconnaissance de la qualité de réfugié de Monsieur [K.B.] n'apporte rien dans la mesure où une demande d'asile s'examine de manière individuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante conteste le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle souligne que le grand-père du requérant a initié une vendetta à l'encontre de la famille N. avant la nuit du réveillon 2014-2015 au cours de laquelle des coups de feu ont été tirés contre la demeure familiale, et non après, comme indiqué dans l'acte attaqué.

2.2 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Elle fait tout d'abord valoir que l'élément déclencheur du départ du requérant est la décision de la famille N. d'opérer des frappes préventives à l'encontre de la famille du requérant, décision matérialisée par les événements de la nuit du réveillon 2014-2015, et non l'agression subie en mai 2013. Elle en déduit que la demande d'asile du requérant n'est pas liée à un conflit interpersonnel et qu'elle n'est pas non plus tardive ainsi que l'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

2.3 Elle conteste également l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes et met en cause la fiabilité des sources citées à cet égard par la partie défenderesse. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'arrêts du Conseil, des extraits des rapports d'audition du requérant dont il ressort que sa famille a sollicité en vain la protection des autorités macédoniennes et les références des documents joints au recours critiquant le fonctionnement de ces autorités. Elle insiste encore sur la circonstance que les peines prononcées à l'égard des agresseurs du requérant sont étonnamment légères et n'ont en outre pas été appliquées.

2.4 La partie requérante conteste ensuite l'existence pour le requérant d'une possibilité de s'installer ailleurs en Macédoine.

2.5 Elle ajoute encore que le grand-frère du requérant a également quitté la Macédoine et explique que son grand père n'a pas encore mis sa menace de vengeance à exécution dans la mesure où il est âgé, il comptait sur ses petits-fils et tous les membres masculins valides de la famille qui sont en Belgique (les quatre frères du père du requérant et leurs enfants.) Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte pourtant clairement exprimée par le requérant d'être tué par son grand-père.

2.6 A titre subsidiaire, elle sollicite en faveur du requérant l'application de la jurisprudence du Conseil relative à l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures empêchant son retour.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

*« - une pièce 11, étant un article du 25 novembre 2014 publié par le Courier des Balkans mentionnant l'existence d'une corruption galopante en Macédoine
- une pièce 12, étant une proposition de résolution du Parlement Européen du 02 mars 2015 faisant mention de problèmes sérieux de corruption en Macédoine
- une pièce 13, étant le rapport 2013 du Parlement Européen sur la Macédoine pointant de nombreux problèmes de corruption. »*

3.2 Par courrier, du 13 avril 2015, la partie requérante dépose encore un courrier adressé par le conseil du requérant au Commissariat le 08 juin 2015

3.3 Le Conseil constate que ces documents figurent au dossier administratif. Ils sont dès lors pris en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

4. Discussion

4.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que le requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Il en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 Le requérant invoque des craintes liées à un conflit foncier opposant sa famille à la famille N. La partie défenderesse souligne le peu d'empressement du requérant à quitter son pays après l'agression dont il a été victime en 2013. Elle observe également que le conflit opposant les deux familles présentes s'analyse comme un conflit interpersonnel et constate qu'en tout état de cause le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection effective de ses autorités. Elle expose ensuite que les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.5 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle souligne que le requérant a fui suite aux menaces proférées par la famille N. en 2015 et non en raison de l'agression subie en 2013. Elle affirme que le requérant fuit les frappes préventives de la famille N. et que ce conflit s'apparente à une vendetta classique. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les craintes exprimées par le requérant à l'égard de son grand-père. Elle en déduit que la crainte du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève et qu'aucun défaut d'empressement à quitter son pays ne peut raisonnablement être reproché au requérant. Elle conteste ensuite la pertinence de l'analyse sur laquelle la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

4.6 Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas de réel examen par la partie défenderesse du bien-fondé des craintes exprimées par le requérant suite aux menaces exprimées par la famille N. en 2015 ni de celles liées aux menaces de son grand père.

4.7 Toutefois, quels que soient le contexte dans lequel les menaces redoutées ont été exprimées et la qualification du conflit opposant la famille du requérant à la famille N., dès lors qu'il n'est pas contesté que ces menaces émanent de personnes privées, il appartient au requérant d'établir qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

4.8 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat macédonien contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.9 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que la Macédoine a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants (dossier administratif, pièce 29, « COI Focus. Macédoine. Possibilités de protection », 27 février 2015). La partie requérante conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle fait valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités macédoniennes ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de leurs ressortissants, en particulier dans le cadre de vendetta. Elle souligne en outre que les informations produites par la partie défenderesse elle-même sont plus nuancées que la motivation de l'acte attaqué et qu'il résulte des informations contenues dans divers articles et rapports joints à la requête qu'en cas de vendetta, les autorités ne veulent pas ou ne sont pas en mesure d'assurer une protection suffisante aux victimes de ce phénomène.

4.10 Au vu des informations recueillies par les deux parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités macédoniennes, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. Toutefois, il estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires macédoniennes sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Macédoine pour les victimes de vendetta ou de vengeance privée. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'il a la possibilité de s'en prévaloir.

4.11 En l'espèce, il ressort des termes du jugement produit par le requérant que ses agresseurs ont été condamnés à une peine de 8 mois de prison et que lui-même est conseillé en vue d'introduire une demande en réparation. La partie défenderesse souligne à juste titre que ce document judiciaire démontre que les autorités judiciaires sont intervenues à l'encontre de la famille N., contrairement aux affirmations du requérant selon lesquelles ces dernières refuseraient de protéger leur famille. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à établir que les autorités auraient refusé

d'intervenir suite aux autres mesures d'intimidation des membres de la famille N. et ses dépositions à ce sujet sont peu circonstanciées.

4.12 Dans son recours, la partie requérante se borne à réitérer les propos du requérant mais ne fournit aucun élément de nature à combler le caractère vague et peu circonstancié de celles-ci. Elle se borne essentiellement à réaffirmer que les agresseurs du requérant n'ont pas purgé leur peine de prison et que les autorités ont régulièrement refusé d'intervenir pour protéger la famille du requérant mais elle n'étaye pas autrement ses propos. A cet égard, le Conseil ne s'explique pas que la partie requérante ne soit pas en mesure d'apporter des éléments complémentaires relatifs à l'exécution du jugement du 30 juin 2014 et il n'est pas convaincu par ses explications développées lors de l'audience du 25 février 2016 selon lesquelles l'avocat macédonien du requérant serait corrompu. Il constate en particulier que les dépositions du requérant ne contiennent aucun élément susceptible d'éclairer les instances d'asile sur les réparations demandées et éventuellement obtenues pour l'indemniser suite à ses blessures. Or le jugement produit prévoit expressément que le requérant sera conseillé dans sa demande de réparation. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, il semble toutefois l'ignorer et est incapable de fournir la moindre précision. Dans la mesure où il prétend ne pas avoir eu les ressources nécessaires pour se faire soigner correctement son ignorance contribue à hypothéquer encore davantage la crédibilité de ses propos relatifs aux protections disponibles dans son pays.

4.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure aucun élément de nature à démontrer que les membres de la famille N. bénéficieraient d'un statut privilégié susceptible de leur garantir l'impunité. Dans son recours, la partie requérante réitère les déclarations vagues tenues par le requérant au sujet des liens de certains membres de cette famille avec des personnes influentes et de leur richesse issue du trafic de drogue. Ces déclarations sont cependant trop inconsistantes pour convaincre le Conseil, qui constate en particulier qu'aucune précision n'est fournie au sujet de l'identité des personnalités politiques et des policiers concernés.

4.14 La partie requérante invoque encore dans son recours « des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures empêchant un retour actuel ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que le requérant invoque pour justifier ces raisons impérieuses une agression commise en mai 2013, qu'il a effectué un voyage en Turquie en 2014 et qu'il est retourné en Macédoine après ce voyage. Le Conseil estime que l'attitude du requérant est incompatible avec le caractère impérieux de la crainte qu'il invoque.

4.15 S'agissant de la crainte exprimée par le requérant à l'égard de son grand-père, le Conseil regrette que l'acte attaqué ne contienne pas de motif visant expressément cet élément. Toutefois, d'une part, il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). D'autre-part, il observe que le grand-père du requérant est, tout comme les membres de la famille N., un acteur privé. Il s'ensuit que les motifs relatifs à la protection des autorités analysés plus haut et soumis à un débat contradictoire, trouvent également à s'appliquer à son égard.

4.16 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison des menaces trouvant leur origine dans le conflit opposant sa famille à la famille N.

4.17 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.18 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.19 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE